



Modalités générales de contrôle des connaissances – LICENCES PROFESSIONNELLES

Collegium SHS – 2023/2024

Les présentes règles générales de contrôle des connaissances s'inscrivent dans le cadre réglementaire national défini par le texte suivant :

- Arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, licence professionnelle et de master.
- Arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la Licence Professionnelle

Elles respectent également le cadrage défini par le Conseil de la Formation de l'Université de Lorraine.

I- Inscription

L'inscription administrative en Licence Professionnelle est obligatoire et annuelle. L'inscription pédagogique est obligatoire pour passer les examens et/ou contrôles correspondants. Une inscription pédagogique implique de passer les examens et/ou contrôles correspondants.

Le redoublement n'est pas de droit. Des inscriptions supplémentaires peuvent être accordées par le jury souverain.

II- Crédits européens

Les crédits européens (60 au total) sont répartis par points entiers et affectés aux Unités d'Enseignement et éventuellement aux EC (Elément Constitutif). Toute affectation de crédits à un élément constitutif rend l'EC capitalisable. Un crédit correspond à une charge de travail de 25 à 30 h.

Les crédits sont affectés (en nombre entier) aux UE et éventuellement aux EC qui deviennent alors capitalisables.

Les crédits européens (60 au total sur l'année terminale) sont ainsi répartis par points entiers et affectés aux Blocs de connaissances et de compétences (BCC) composés d'UE.

III-Modalités de validation

a-Calcul des moyennes

Le calcul de la moyenne générale est effectué à partir de la moyenne coefficientée des UE ; chaque UE est affectée d'un coefficient pouvant varier dans un rapport de 1 à 3 ; la moyenne de chaque UE est calculée, le cas échéant, à partir de la moyenne coefficientée des EC la composant.

A l'intérieur d'un BCC, le coefficient de chaque UE reprend celui affecté pour le calcul de la moyenne générale ; le coefficient d'un BCC est égal à la somme des coefficients des UE le composant ; les coefficients des différents BCC peuvent varier dans un rapport de 1 à 2.

Ces différents coefficients sont spécifiés dans les M3C spécifiques de cette mention ou parcours.

b-Compensation et notes planchers

La compensation s'effectue au sein des UE et au sein des Blocs de connaissances et de compétences. La compensation entre Unités d'Enseignement s'effectue au sein des Blocs de connaissances et de compétences sans note éliminatoire et sans note plancher. Les blocs de connaissances et de compétences ne peuvent se compenser entre eux. Des BCC dits « caractéristiques » peuvent être définis, ceux-ci devront impérativement être validés dans des conditions de moyenne minimale précisées dans les M3C spécifiques pour permettre l'obtention de la LP.

c-Règle générale d'obtention du diplôme

La licence professionnelle est ainsi décernée par le jury aux étudiants qui satisfont les deux conditions suivantes :

- Avoir obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble "coefficienté" des UE
- Avoir acquis les BCC caractéristiques du diplôme et du parcours



Dans tous les cas, le jury délibère à partir de l'ensemble des résultats obtenus par les candidats, en tenant compte de la valeur de leur travail et de leur mérite (le cas échéant, le jury peut baisser ou augmenter les notes des candidats ou accorder des points jury), pour prononcer ou pas la délivrance du diplôme, ou, le cas échéant, proposer des modalités de remédiation.

d-Capitalisation

Lorsque la licence professionnelle n'a pas été obtenue, les UE dans lesquelles la moyenne de 10 sur 20 a été obtenue sont capitalisées, ainsi que les crédits européens correspondants, et font l'objet d'une attestation délivrée par l'établissement. Il n'est pas possible de s'y réinscrire. Sont capitalisés de la même façon les BCC et EC affectés de crédits.

IV-Modalités d'évaluation des connaissances et compétences

a- Règle générale

A l'intérieur de chaque UE et EC, l'évaluation des connaissances et des compétences se fait par contrôle continu, intégral ou non et/ou examen terminal. Pour chaque UE ou élément constitutif d'une UE, les modalités de cette évaluation (nombre d'épreuves écrites annoncées à l'avance ou non, contrôles oraux, travaux personnels, exposés, compte-rendu de travaux pratiques, usage autorisé ou non de documents ou de la calculatrice, etc.) sont définies dans les modalités spécifiques à chaque mention ou parcours.

Sauf circonstances particulières, l'anonymat des copies est la règle.

b- Contrôle continu intégral

L'évaluation continue intégrale doit permettre à l'équipe pédagogique d'attester que l'étudiant maîtrise les connaissances et compétences visées dans une UE. Elle n'a pas nécessairement pour objectif d'évaluer tous les contenus pédagogiques d'une UE. Les étudiants doivent être prévenus de la tenue régulière des évaluations.

Des aménagements ou des dérogations sont accordés au profit des étudiants à statut particulier (voir Modalités spécifiques et régimes spéciaux).

Chaque évaluation fait l'objet d'une correction selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'évaluation. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

c- Deuxième session

Sauf dans le cas des LP se déroulant en Contrôle Continu Intégral (CCI), les étudiants ajournés à la 1^e session peuvent demander à subir des épreuves de rattrapage dans tout ou partie des UE et des EC dans lesquels leur moyenne est inférieure à 10 sur 20 à condition que les règles d'acquisition des BCC permettent ce rattrapage pour les BCC non acquis (sauf dérogation accordée par le jury, notamment dans le cas des remédiations mentionnées à l'article III). La note obtenue à la session de rattrapage remplace la note obtenue à la session 1.

Les épreuves suivantes peuvent éventuellement ne faire l'objet que d'une seule et unique session et ne pas être incluses dans l'épreuve de synthèse de 2^e session :

- note de travaux pratiques quand les conditions matérielles nécessaires au bon déroulement de l'examen ne peuvent être à nouveau réunies
- note de soutenance d'un rapport qui porte sur une sortie de terrain, un stage, etc.

Le cas échéant, différentes épreuves peuvent faire l'objet d'un regroupement en une évaluation de synthèse ; ces regroupements peuvent se situer soit au niveau d'une UE, soit au niveau d'un BCC.

Notes obtenues en deuxième session (hors CCI)

Lorsqu'un étudiant est amené à composer en deuxième session (année non validée en première session), alors les notes obtenues lors de cette deuxième session remplacent dans le calcul de la moyenne finale de 2^e session des EC, UE, et de l'année, les notes aux EC, UE, et année attribuées en première session.

IV - Assiduité



Approuvées par le conseil de collegium du 29 septembre 2023

L'assiduité est de règle pour tous les enseignements délivrés dans le cadre d'une Licence Professionnelle (sauf Régimes spéciaux d'études). Pour les étudiants en alternance, le non-respect de cette règle est traité en application du code du travail.

L'absence à une épreuve du contrôle de connaissances se solde par la note de 0 sur 20 attribuée pour cette épreuve. Elle peut donner lieu à une épreuve de remplacement (sauf pour les examens terminaux) à condition que l'étudiant justifie son absence dans les huit jours calendaires, par exemple avec un certificat médical.

- Absence justifiée : l'étudiant doit justifier son absence auprès de la scolarité dans les 8 jours qui suivent la tenue de l'épreuve. Au-delà son absence sera considérée comme injustifiée. Le responsable de la formation a compétence pour apprécier la recevabilité du justificatif de l'absence.

En contrôle ou examen terminal : la mention ABJ sera portée sur le relevé de notes à l'épreuve concernée et le calcul entraîne la défaillance (DEF) à l'UE.

Pour une absence justifiée qui revêt un caractère exceptionnel lors d'un contrôle ou examen terminal, le président du jury peut décider d'un aménagement particulier au vu des justificatifs transmis avant la date de délibération du jury.

En contrôle continu normal ou intégral : en cas d'absence justifiée, il est organisé de façon préférentielle un contrôle de substitution. Ce contrôle de substitution est proposé par l'enseignant responsable de l'épreuve initiale, selon des modalités qui peuvent être différentes. Si ce contrôle ne peut avoir lieu, la mention ABJ sera portée sur le relevé de notes à l'épreuve concernée et la note sera neutralisée dans le calcul de la moyenne de l'UE, du semestre.

Dans le cas du contrôle terminal ou du contrôle continu non intégral, l'étudiant conserve la possibilité de se présenter en deuxième session.

- Absence injustifiée :

Quel que soit le mode de contrôle (continu, continu intégral, terminal), la mention ABI (Absence Injustifiée) sera portée sur le relevé de notes à l'épreuve concernée. Le calcul entraîne la défaillance (DEF) à l'UE, au semestre, à l'année. L'étudiant conserve la possibilité (sauf en cas de contrôle continu intégral) de se présenter en deuxième session.

- Modalités spécifiques

Les étudiants relevant d'un statut particulier (étudiants salariés, sportifs de haut niveau, chargés de famille, souffrant de longue maladie ou en situation de handicap...) peuvent bénéficier d'une dispense totale de présence aux épreuves sans convocation. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivant leur admission à ce statut particulier (voir Régimes spéciaux d'études).

V - Prise en compte d'Unités d'Enseignement validées par ailleurs

Des Unités d'Enseignement peuvent être obtenues par validation d'acquis professionnels (articles D. 613-38 à D. 613-50), par validation des acquis de l'expérience (articles R. 613-32 à R. 613-37), ou par validation d'études supérieures accomplies en France ou à l'étranger, par exemple en semestre Erasmus ou lors du parcours antérieur de l'étudiant.

Cette validation se fait par UE entière, sous la forme de dispense, sans note. Les crédits européens correspondants sont acquis. En revanche, ces UE n'entrent pas dans le calcul de la moyenne et des compensations.

Les modalités d'obtention des UE validées par ailleurs sont définies dans les modalités de contrôle des connaissances spécifiques à chaque LP.

VII - Attribution de mentions

L'obtention de la licence professionnelle s'accompagne de l'attribution par le jury des mentions suivantes (le jury peut le cas échéant décider de l'attribution de points de jury venant s'ajouter à la moyenne générale) :

- Passable : moyenne supérieure ou égale à 10 et inférieure à 12 sur 20
- Assez bien : moyenne supérieure ou égale à 12 et inférieure à 14 sur 20
- Bien : moyenne supérieure ou égale à 14 et inférieure à 16 sur 20
- Très bien : moyenne supérieure ou égale à 16 sur 20



VIII - Jury de délivrance de chaque Licence Professionnelle

Conformément à la réglementation en vigueur, le jury de délivrance de la Licence Professionnelle, nommé par le Président de l'Université sur proposition du responsable de la LP validée par le ou les directeurs ou conseils des composantes concernées, est notamment composé d'enseignants intervenant dans la formation et de professionnels (au moins 25% et au plus 50%).

IX - Affichage des résultats, consultation des copies

Après proclamation des résultats, le jury est tenu de communiquer les notes aux étudiants, en respectant, le cas échéant, les procédures d'anonymat.

Les étudiants ont droit, sur leur demande et dans un délai raisonnable, à la consultation de leur copie et à un entretien avec le responsable de la LP.

X – Régimes spéciaux d'études

Cf document voté par le conseil de la formation qui fixe les modalités pédagogiques spéciales prenant en compte les besoins particuliers des étudiants engagés dans la vie active ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative, des étudiants chargés de famille, des étudiants engagés dans plusieurs cursus, des étudiants handicapés et des sportifs de haut niveau.

XI – Modalités spécifiques

Les modalités de contrôle spécifiques sont validées par le conseil de collegium après avis du CF dans le mois qui suit la rentrée. Elles précisent pour chaque session :

- le mode de contrôle appliqué (ET, CC, CCI)
- le nombre, la nature, le type et la durée des épreuves terminales
- le coefficient appliqué à chacune des épreuves
- les dispositions prévues pour les régimes spéciaux.

XII – Bonus étudiant

Cf. procédure de reconnaissance de l'engagement étudiant établit chaque année par le conseil de la Vie Universitaire

Les jurys de fin d'année 2023/2024 devront statuer sur les modalités de capitalisation des étudiants redoublants dans les nouvelles maquettes pour la rentrée 2024. Il conviendra de préciser les UE capitalisées ou conservées, ainsi que les dispenses et validations automatiques le cas échéant.